

Statuts de la Régionale du district de Morges

Art. 1	La Régionale du district de Morges (ci-après Régionale) regroupe toutes les sections du Parti socialiste vaudois qui ont leur siège dans le district de Morges, conformément aux articles 10 et suivants des statuts du Parti socialiste vaudois. Elle est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du CC.
Buts	
Art. 2	Conformément aux art. 11 et 12 des statuts du Parti Socialiste Vaudois, la Régionale a notamment pour but : ¹ d'organiser la campagne électorale au Grand Conseil dans son arrondissement, y compris l'établissement des listes ; ² de proposer au Congrès les candidat-e-s aux élections externes (Conseil d'Etat, Conseil national et des Etats) ; ³ d'encourager les relations entre les sections et les député-e-s de l'arrondissement ; ⁴ d'élaborer des propositions politiques à l'intention du CD, du Comité cantonal ou du Congrès; ⁵ de travailler à la diffusion du message socialiste dans son rayon d'action, de coordonner et d'appuyer le développement des sections locales ; ⁶ de collaborer avec le secrétariat cantonal du Parti Socialiste Vaudois pour l'organisation de diverses activités (rencontres périodiques ou des soirées thématiques, par exemple).
Membres	
Art. 3	La Régionale est composée de l'ensemble des membres des sections du district.
Organes	
Art. 4	Les organes de la Régionale sont : <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée générale, - le Comité, - la Commission de vérification des comptes.
Art. 5	L'Assemblée générale de la Régionale est composée de tous les membres des sections du district. Elle est présidée par le ou la Président-e de la Régionale. En cas de vacance, la présidence peut être assurée ad intérim par le ou la Président-e d'une section du district.
Art. 6	Elle a notamment les attributions suivantes : ¹ élire la ou le président-e et les autres membres du comité ; ² adopter et réviser les statuts ; ³ désigner les candidat-e-s pour les élections cantonales et fédérales ; ⁴ prendre position sur les propositions des sections ou des membres de la Régionale.
Art. 7	Elle se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'une des sections de la Régionale. La convocation est adressée par les

	président-e-s des sections à tous les membres au moins deux semaines à l'avance.
Comité	
Art. 9	Le Comité de la Régionale est composé d'au moins un-e délégué-e de chaque section qui compose la Régionale.
Art. 10	Le Comité élit en son sein pour un an un-e secrétaire et un-e caissier-ère.
Art. 11	Le comité a notamment les attributions suivantes : ¹ Etablir l'ordre du jour des assemblées. ² organiser les campagnes politiques et actions du PSV à l'échelon régional ; ³ coordonner l'action des sections de la région ; ⁴ mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.
Art. 12	Le Comité de la Régionale se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins 2 fois par an. Il peut se réunir à la demande d'une des sections de la Régionale.
Commission de vérification des comptes	
Art. 13	¹ La Commission de vérification des comptes est élue par l'Assemblée générale. ² Elle est composée de deux membres et d'un-e suppléant-e issu-e-s de sections différentes.
Candidatures aux élections cantonales et fédérales	
Art.14	Seul-e-s les candidat-e-s ayant signé la charte de candidat-e du PSV peuvent présenter leur candidature au Grand Conseil, au Conseil d'Etat ou aux Chambres fédérales devant l'Assemblée générale.
Art.15	Les résultats de l'élection sont transmis au parti cantonal.
Finances	
Art.16	Les sections cotisent annuellement à la Régionale selon une clef de répartition adoptée par l'Assemblée générale.
	<i>Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de la Régionale du 16 mars 2015 et entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent les statuts antérieurs du 19.11.1998.</i>